

LOI SUR LE CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE

R-023-2009

Enregistré auprès du registraire des règlements

2009-06-30

RÈGLEMENT PORTANT APPLICATION D'UN TAUX TEMPORAIRE (JUIN 2009)

Attendu que le ministre responsable du Conseil d'examen, avec l'approbation du Conseil exécutif, a constaté l'existence des circonstances exceptionnelles suivantes :

- a) le 15 avril 2009, le Conseil d'examen a délivré un rapport, en vertu du paragraphe 13(1) de la Loi, recommandant d'appliquer, à partir du 1^{er} février 2009 jusqu'au 30 juin 2009, un supplément de stabilisation du coût du combustible de 12,52 cents par kWh à l'égard de toutes les catégories de clients au Nunavut;
- b) le ministre est réputé, en vertu du paragraphe 16(3) de la Loi, avoir donné pour instruction à la Société d'énergie Qulliq de se conformer à la recommandation du Conseil d'examen puisque le ministre n'a pas donné d'instructions dans le délai de 30 jours suivant la réception du rapport du Conseil d'examen;
- c) le 17 juin 2009, la Société d'énergie Qulliq a présenté, conformément au paragraphe 12(1) de la Loi, une demande visant l'application d'un supplément total de stabilisation du coût du combustible de 7,96 cents par kWh à l'égard de toutes les catégories de clients au Nunavut et, le 19 juin 2009, en application du paragraphe 12(2) de cette Loi, le ministre a demandé l'avis du Conseil d'examen relativement à la demande;
- d) le coût entier de l'augmentation inhabituellement forte des prix du combustible en 2008, qui est encore utilisé par la Société d'énergie Qulliq pour fournir ses services au Nunavut, n'a pas été transféré aux consommateurs et a plutôt été absorbé par le fonds de stabilisation des taux du combustible de la Société d'énergie Qulliq, entraînant un déficit d'environ 1 500 000 \$;
- e) le coût du combustible acheté au début de la saison 2009 de réapprovisionnement et nécessaire à la Société d'énergie Qulliq pour fournir ses services au Nunavut est considérablement inférieur au coût du combustible acheté pendant la saison 2008 de réapprovisionnement;
- f) l'application temporaire et à un taux réduit d'un supplément de stabilisation du coût du combustible amoindrira vraisemblablement les répercussions de l'élimination du déficit du fonds de stabilisation des taux du combustible de la Société d'énergie Qulliq sur la plupart des Nunavummiut, étant donné que le montant total à percevoir peut être payé à un taux inférieur lorsqu'il est échelonné sur une période plus longue,

En conséquence, avec l'approbation du Conseil exécutif, en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service* et de tout pouvoir habilitant, le ministre responsable du Conseil d'examen prend le *Règlement portant application d'un taux temporaire (juin 2009)*, ci-après.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« instructions » Les instructions données en vertu de l'article 16 de la Loi à la Société d'énergie Qulliq en réponse à sa demande d'établissement d'un supplément de stabilisation du coût du combustible, présentée le 17 juin 2009 aux termes du paragraphe 12(1) de la Loi. (*instruction*)

« taux temporaire » Le supplément de stabilisation du coût du combustible appliqué en vertu de l'article 2. (*interim rate*)

2. La Société d'énergie Qulliq est autorisée à appliquer temporairement un supplément de stabilisation du coût du combustible de 7,96 cents par kWh à l'égard de toutes les catégories de clients au Nunavut, pour la période débutant le 1^{er} juillet 2009 et se terminant soit le 31 décembre 2009, soit à la date à laquelle des instructions sont données, selon la première de ces éventualités.

3. (1) Si les instructions données sont d'appliquer un supplément de stabilisation du coût du combustible inférieur au taux temporaire, la Société d'énergie Qulliq doit, aussitôt que possible, porter au crédit de chaque client

Règlement portant application d'un taux temporaire (juin 2009)

un montant égal à la différence entre le montant total que le client a payé à la suite de l'application du taux temporaire et celui qu'il aurait payé si le taux inférieur avait été en vigueur.

(2) Si les instructions données sont de ne pas appliquer de supplément de stabilisation du coût du combustible, la Société d'énergie Qulliq doit, aussitôt que possible, porter au crédit de chaque client un montant égal au montant total qu'il a payé à la suite de l'application du taux temporaire.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2009 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
